

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire pour interdiction de stationner sur la Place Eugène Le Roy

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'Article 25, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande écrite du 19 avril 2024 faite par M. LIMOUSIN Thibault, restaurateur du « Troubadour » 56 rue Maxence de Damas, recevant des convives membres d'un club de voitures anciennes,

Considérant qu'en raison de la valeur des dites voitures anciennes stationnées sur la Place Eugène Le Roy le 28 avril 2024, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout autre véhicule sur la partie droite de ladite place de 11h30 à 14h00.

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur la partie droite de la Place Eugène Le Roy sera réservée aux voitures anciennes pendant la durée du déjeuner de 11h30 à 14h00 le 28 avril 2024.

Article 2 : La présente autorisation a un caractère exceptionnel et se limite aux lieux, jour et heures susvisés.

Article 3 : La signalisation sera mise à disposition du pétitionnaire qui se chargera de la mettre en place et affichera le présent arrêté bien en évidence.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur LIMOUSIN Thibault,

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hautefort,

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT.

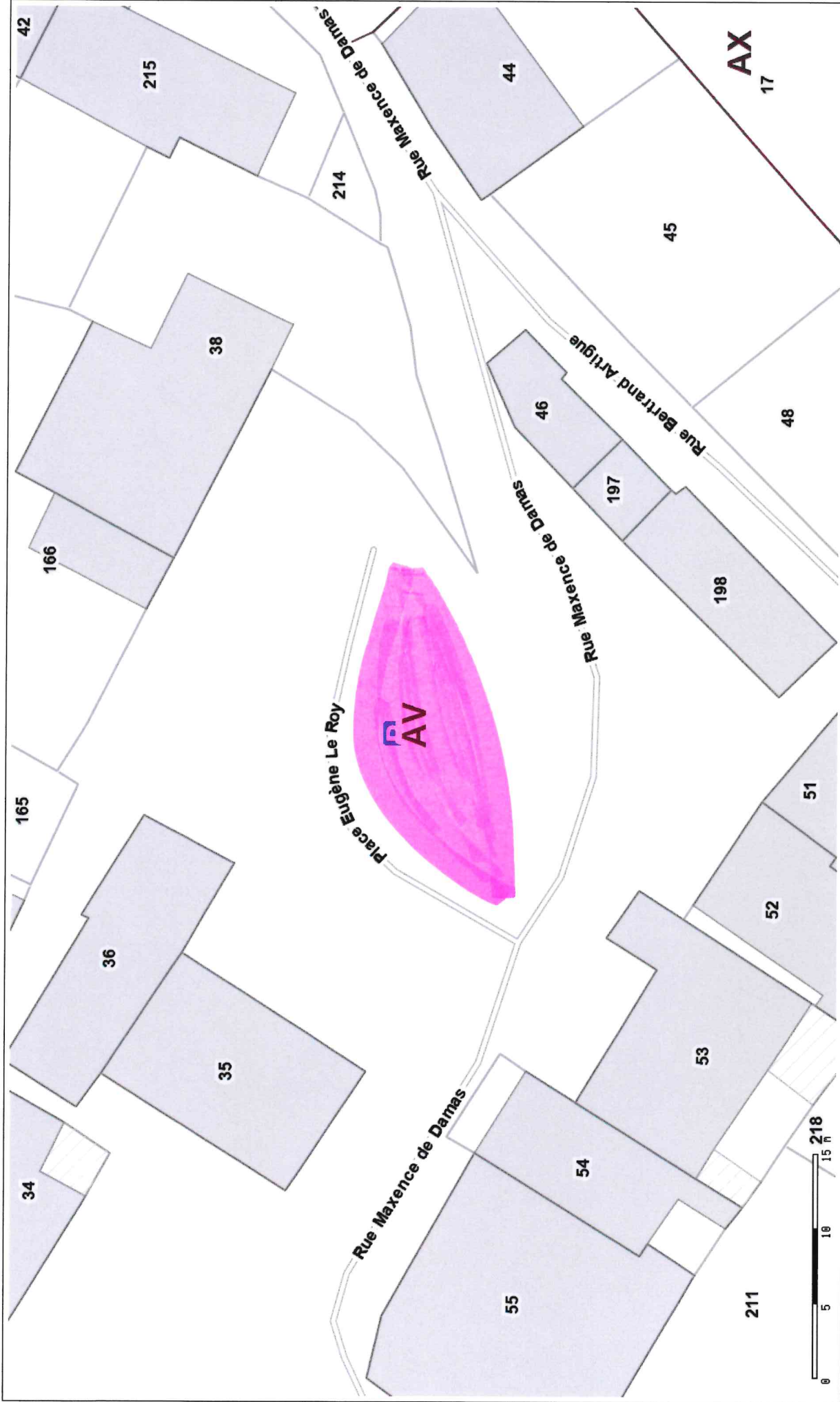
Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à HAUTEFORT,
le 24 avril 2024
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS**



Signature of Jean-Louis Pujols, Mayor of Hautefort, over a blue circular official stamp.



Plan 1

ZONE PRIVATISEE POUR LE STATIONNEMENT DES VOITURES ANCIENNES



Edité le 24/04/2024 - Echelle : 1/350 - Format : A4